

*La ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY*

*La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET*

*La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY*

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
MARYLISE LEBRANCHU*

*La secrétaire d'Etat au tourisme,
MICHELLE DEMESSINE*

**Décret n° 2000-908 du 19 septembre 2000 relatif au
schéma régional d'aménagement et de développe-
ment du territoire**

NOR : ATET0080025D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départe-
ments, les régions et l'Etat, notamment son article 34 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le schéma régional d'aménagement et de déve-
loppement du territoire comprend :

a) Un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du ter-
ritoire régional et présentant, dans ses dimensions interrégio-
nales, nationales et européennes, l'évolution économique,
sociale et environnementale sur vingt ans de ce territoire ;

b) Une charte régionale qui définit les orientations fonda-
mentales à dix ans du développement durable de ce territoire et
fixe à cet effet les principaux objectifs d'aménagement et
d'équipement en cohérence avec les politiques de l'Etat et les
différentes collectivités territoriales ;

c) Des documents cartographiques, traduction spatiale de la
charte régionale et des choix qu'elle comporte.

Art. 2. – Le conseil régional fixe les modalités d'élaboration
du schéma régional d'aménagement et de développement du ter-
ritoire, notamment les modalités selon lesquelles sont associées
les personnes mentionnées à l'article 34 de la loi du 7 janvier
1983 susvisée. Il détermine également les conditions dans
lesquelles sont assurées l'exécution du schéma régional et l'éva-
luation périodique de sa mise en œuvre.

Le préfet de région et les préfets de département dans la
région communiquent au président du conseil régional la liste
actualisée des groupements de communes compétents en matière
d'aménagement et d'urbanisme et celle des pays dont le péri-
mètre définitif est arrêté, en vue de permettre leur association à
l'élaboration du schéma régional.

Art. 3. – Le président du conseil régional demande au préfet
de région, à l'exécutif des collectivités territoriales compétentes,
aux établissements et organismes publics communication des
documents de planification et des projets d'investissement ayant
une incidence sur l'aménagement et le développement de la
région. Il tient compte des projets et documents communiqués
dans les délais impartis, pour assurer la cohérence des politiques
de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics
dans la région.

Art. 4. – Le projet de schéma régional d'aménagement et de
développement du territoire préparé par le conseil régional en
association avec les personnes mentionnées à l'article 34 de la
loi du 7 janvier 1983 susvisée est adressé, pour avis, aux
conseils généraux des départements de la région, au conseil
économique et social régional et à la conférence régionale de

l'aménagement et du développement du territoire. L'avis de ces
organismes est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans le
délai de trois mois courant du jour de leur saisine.

Le projet de schéma régional est transmis, pour observations
éventuelles, au préfet de région et aux conseils régionaux inté-
ressés.

Art. 5. – Le président du conseil régional met à la disposi-
tion du public le projet de schéma régional d'aménagement et
de développement du territoire. L'avis de mise à disposition du
public est affiché dans toutes les mairies des communes situées
dans la région et publié dans au moins deux journaux diffusés
dans la région.

Le projet de schéma régional, assorti des observations des
personnes associées à son élaboration ainsi que des avis et
observations recueillis en application de l'article 4, est mis à la
disposition du public, pendant deux mois, au siège du conseil
régional et de chaque conseil général, ainsi que dans les mairies
des chefs-lieux de département et d'arrondissement. Des
registres sont ouverts au public pour qu'il puisse y consigner
ses observations. Ces registres sont transmis au conseil régional
à l'issue de la consultation.

Art. 6. – Le conseil régional délibère sur le projet de
schéma régional éventuellement modifié pour tenir compte des
avis et observations prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus.

La délibération adoptant le schéma régional d'aménagement
et de développement du territoire comporte les motifs justifiant
les principaux choix et orientations retenus.

Art. 7. – Le décret n° 97-689 du 30 mai 1997 relatif au
schéma régional d'aménagement et de développement du terri-
toire est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'in-
dustrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de
l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de
l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la
culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de
la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'envi-
ronnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de
la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le
ministre délégué à la ville, la secrétaire d'Etat à la santé et aux
handicapés, le secrétaire d'Etat au logement, la secrétaire d'Etat
au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entre-
prises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, le
secrétaire d'Etat à l'industrie, la secrétaire d'Etat au tourisme, le
secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle
et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,
qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY*

*Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT*

*Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*La ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre délégué à la ville,
CLAUDE BARTOLONE

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
DOMINIQUE GILLOT

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

La secrétaire d'Etat au tourisme,
MICHELLE DEMESSINE

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
MICHEL DUFFOUR

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
GUY HASCOËT

**Décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux
pays et portant application de l'article 22 de la loi
n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation
pour l'aménagement et le développement du terri-
toire**

NOR : ATET0080026D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Vu le code rural, notamment l'article L. 244-1 ;
Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant
réforme de la planification ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire, notam-
ment son article 22 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les communes ou les groupements de communes
qui prennent l'initiative de faire reconnaître un pays adressent
au préfet de région, après en avoir informé les autres communes
ou groupements de communes situées dans le périmètre proposé
dudit pays, un dossier comprenant :

- a) Un rapport justifiant le périmètre proposé ;
- b) Le nom et le siège de la collectivité ou de l'organisme
chargé de la coordination au cours de la procédure.

Lorsque le pays s'étend sur plusieurs régions, le dossier est
adressé simultanément aux préfets de région compétents qui
désignent l'un d'entre eux comme coordonnateur chargé de la
procédure.

Art. 2. – S'il estime que les conditions pour arrêter le pé-
rimètre d'étude du pays sont réunies, le préfet de région saisit
pour avis le ou les conseils généraux et le ou les conseils régio-
naux intéressés.

A la demande du préfet de région, le ou les préfets de dépar-
tement compétents recueillent l'avis de la ou des commissions
départementales de coopération intercommunale.

Le préfet de région et le président du conseil régional ins-
crivent à l'ordre du jour de la conférence régionale de l'amé-
nagement et du développement du territoire l'examen du dos-
sier.

Les avis sollicités en application des alinéas précédents sont
réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans le délai de trois
mois de la saisine.

Si l'avis de la ou des conférences régionales de l'aménage-
ment et du développement du territoire est conforme ou réputé
favorable, le préfet de région ou les préfets de région arrêtent le
périmètre d'étude du pays et établissent la liste des communes
et de leurs groupements ayant compétence en matière d'amé-
nagement de l'espace et de développement économique qui en
font partie.

Art. 3. – Les communes et les groupements de communes
qui ont engagé la procédure soumettent aux autres communes et
groupements figurant dans l'arrêté préfectoral mentionné au der-
nier alinéa de l'article 2 une liste de personnes appelées à
composer le conseil de développement, en tenant compte, de
manière équilibrée, de la diversité des activités économiques,
sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire. A
défaut d'opposition des conseils municipaux ou des organes
délibérants des groupements dans un délai de deux mois suivant
leur saisine, les communes et groupements de communes qui
ont engagé la procédure créent, par délibérations concordantes,
le conseil de développement. Celui-ci élit son président parmi
ses membres. Les moyens de son fonctionnement sont déter-
minés, le cas échéant, par convention entre les communes et les
groupements de communes intéressés.

Art. 4. – En association avec le conseil de développement,
le ou les départements et la ou les régions intéressés, les
communes et leurs groupements figurant dans l'arrêté préfec-
toral mentionné au dernier alinéa de l'article 2 élaborent la
charte de pays dans le respect des prescriptions du sixième
alinéa de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 susvisée.

La charte de pays exprime le projet commun de dévelop-
pement durable du territoire. Elle comprend :

- a) Un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du ter-
ritoire du pays et présentant son évolution démographique,
sociale, économique, culturelle et environnementale sur vingt
ans ;
- b) Un document définissant au moins à dix ans les orien-
tations fondamentales du pays, les mesures et modalités d'orga-
nisation nécessaires pour assurer leur cohérence et leur mise en
œuvre ainsi que les dispositions permettant d'évaluer les résul-
tats de l'action conduite au sein du pays ;
- c) Des documents cartographiques, traduction spatiale du dia-
gnostic et du document d'orientation.

Lorsque les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa
de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 susvisée sont réunies,
mention expresse en est faite dans un chapitre de la charte qui
précise les orientations fondamentales de l'organisation spatiale
avec lesquelles les plans d'occupation des sols ou les documents
d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles.

Les plans d'occupation des sols ou les documents d'urba-
nisme en tenant lieu, qui ne sont pas compatibles avec la charte,
sont mis en révision dans les trois mois suivant l'adoption de la
charte. Si, postérieurement à la reconnaissance du pays, est éla-
boré ou mis en révision un schéma directeur au sens de l'article
L. 122-1 du code de l'urbanisme dont le périmètre recouvre tout
ou partie du pays, le préfet de région transmet la charte à l'or-
ganisme chargé de l'élaboration du schéma directeur. Le schéma
directeur prend en compte le périmètre et la charte du pays.

Art. 5. – La charte du pays est adoptée par délibération des
conseils municipaux ou, si les compétences en matière d'amé-
nagement de l'espace et de développement économique ont été
transférées à des groupements de communes, par délibération
des organes délibérants de ces groupements.

Elle est tenue à la disposition du public dans les mairies des
communes qui l'ont approuvée ainsi qu'à la préfecture. Mention
des lieux où elle peut être consultée est insérée en caractères
apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans
le ou les départements concernés et affichée pendant deux mois
dans les mairies des communes inscrites dans le périmètre
d'étude du pays.